Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE les limites territoriales des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel sont imprécises;

ATTENDU QUE ces villes ont toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les leurs;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux deux villes, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de son accord sur cette proposition, alors que la Ville de Sorel-Tracy a donné avis de son désaccord;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces villes pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy et de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit:

- 1° les limites territoriales de la Ville de Saint-Josephde-Sorel incluent le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 avril 2000; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;
- 2° la description des limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy exclut le territoire décrit à l'annexe « A »;
- 3° aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » ;
- 4° la Ville de Sorel-Tracy doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe «A»; elle doit également rembourser à la compagnie QIT-Fer et Titane inc. les taxes perçues depuis le 1^{er} janvier 1998 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la partie de l'unité d'évaluation sise sur le territoire décrit à l'annexe «A»;
- 5° les limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy incluent le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 avril 2000; cette description apparaît comme annexe «B» au présent décret;
- 6° la description des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel exclut le territoire décrit à l'annexe « B »;
- 7° aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Sorel-Tracy du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «B»;
- 8° la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe «B»;
- 9° ces redressements de limites territoriales ont effet depuis le 1^{er} mai 1907.

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SAINT-JOSEPHDE-SOREL ET DE SOREL-TRACY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BASRICHELIEU

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Sorel-Tracy, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel les lots et parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins et rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 1; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot, prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 393) qu'elle rencontre jusqu'au prolongement vers le nordest de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949; vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement à travers un chemin public montré à l'originaire et partie de ladite ligne de lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne ouest du lot 80-220; vers le nord, partie de ladite ligne de lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot; vers l'ouest, successivement, la ligne nord du lot 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 avril 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

J-34/5 S-162/3

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SOREL-TRACY ET DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BASRICHELIEU

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, une partie du lot 2 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 77; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, une ligne droite correspondant à une partie de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949 jusqu'à la ligne ouest du lot 80-220; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord du lot 77; enfin, vers l'ouest, partie de la ligne nord du lot 77 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 avril 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

S-162/2 J-34/4

35187

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Josephde-Lanoraie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);